

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES FORMATIONS D'INGÉNIEUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT D'APPRENTI (FISA)

Préambule

Le règlement des études des formations d'ingénieur en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) constitue le cadre général de l'organisation de la formation par apprentissage à l'Université de technologie de Troyes. Il définit les modalités d'application du programme pédagogique, et précise les textes officiels auxquels il ne se substitue pas. Devenir ingénieur est l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel qui entre dans le cadre des recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur (Cti) et européennes. Ainsi l'attribution de crédits ECTS au sein de catégories d'unités d'enseignement (UE) traduit l'acquisition de compétences ingénieur. Tout au long de la formation, le choix d'UE dans un cadre structuré permet à l'étudiant de définir son projet professionnel personnel en précisant ses motivations et ses objectifs. L'organisation des études et les évaluations de compétences, comme les contenus des curriculums et les méthodes pédagogiques bénéficient d'un processus d'amélioration continue cohérent. En conséquence le diplôme atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur et non seulement de l'acquisition de connaissances. L'acquisition de compétences métier repose sur une combinaison intégrée et équilibrée de connaissances scientifiques, de savoir-faire scientifiques et techniques, mais également des savoir-être. Outre les compétences d'expression et de communication, en langue française comme en langues étrangères, l'étude des aspects humains et sociaux, de l'organisation des entreprises permet d'acquérir la capacité à résoudre des problèmes complexes dans une approche systémique et donc d'innover. Les stages en entreprise, les projets étudiants contribuent à ce développement.

Le diplôme d'ingénieur de l'UTT peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), ou d'apprenti (FISA), en formation continue (FC) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). La liste des formations et leurs différentes voies d'accès sont publiées par arrêté interministériel collectif, fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. L'avis favorable à l'accréditation de la Commission des Titres d'Ingénieur est un gage de qualité des formations et de promotion du titre et du métier d'ingénieur en France et à l'étranger.

*Sauf indication contraire, le mot « apprenti » s'applique aux personnes inscrites **en formation initiale sous statut d'étudiant d'apprenti.***

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 7 juin 2018 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 14 juin 2018.

TITRE 1/ DISPOSITIONS GENERALES	4
ART 1-1 : Durée de la formation par apprentissage	4
ART 1-2 : Admission à la formation par apprentissage	4
ART 1-3 : Dispositions particulières	4
TITRE 2/ ORGANISATION DES ETUDES	5
ART II -1 : Alternance	5
ART II -2 : Tutorat.....	5
ART II-3 : Unités d’Enseignement et crédits ECTS	5
ART II-4 : catégories d’Unités d’Enseignement	5
ART II-5 : Vie d’une Unité d’Enseignement	6
ART II-6 : Liste des Unités d’Enseignement	6
ART II-7 : Projets en entreprise.....	6
ART II-8 Conseil de perfectionnement	6
TITRE 3/ SUIVI DES ETUDES	7
ART III-1 : Inscription au programme de formation par apprentissage	7
ART III- 2 : Assiduité.....	7
ART III- 3 : Contrôle des connaissances	7
ART III- 4 : Citation de ressources utilisées.....	8
ART III-5 : Jury d’unité d’Enseignement.....	8
ART III-6 : Attribution des Unités d’Enseignement et des crédits ECTS	8
ART III-7 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur	9
ART III-8 : Jury de projet	9
ART III-9 : Validation de projet	9
La validation d’un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet. La décision du jury est sans appel. L’attribution du projet est décidée avec l’une des cinq mentions définies par l’échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System), tel que définie à l’article III-6.	9
ART III-10 : Jury de suivi des études	10
TITRE 4/ MODALITES D’ATTRIBUTION DU DIPLOME D’INGENIEUR .	11
ART IV-1 : Titre d’ingénieur	11
ART IV-2 : Composition du jury.....	11
ART IV-3 : Attribution du diplôme d’ingénieur.....	11
ART IV-4 : Diplôme.....	11
ANNEXES	12

TITRE 1/ DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 : Durée de la formation par apprentissage

La durée de la formation par apprentissage en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur délivré par l'UTT est de six semestres pour les apprentis admis à s'inscrire après la validation d'un BTS, d'un DUT ou de tout autre cursus scientifique et technologique ayant donné lieu à la validation de 120 crédits (ECTS) après l'obtention du baccalauréat.

Si au terme de 8 semestres d'inscription (hors semestres annulés, césure ou cursus aménagé), un apprenti n'a pas obtenu le diplôme d'ingénieur, son exclusion de l'UTT est prononcée par le directeur de l'UTT après avis du jury de suivi des études ou du jury de diplôme. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

ART 1-2 : Admission à la formation par apprentissage

L'admission en formation par apprentissage de l'UTT est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT. Il comprend au minimum :

- le responsable de programme concerné,
- un enseignant de l'UTT,
- le responsable du service des admissions de l'UTT,
- un ou deux représentants des branches professionnelles concernées.

Les candidats retenus sont convoqués pour un entretien permettant de vérifier leurs connaissances techniques et leur aptitude à suivre une formation par apprentissage ainsi que de révéler leur motivation.

Le jury examine les résultats de l'entretien et - le cas échéant - des épreuves de vérification du niveau des connaissances.

Les candidats admissibles ne seront définitivement admis dans la formation par apprentissage et inscrits qu'après signature de leur contrat d'apprentissage.

Peuvent faire acte de candidature les étudiants titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTT après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

L'admission de nouveaux apprentis a lieu au début de chaque année universitaire.

ART 1-3 : Dispositions particulières

Des modalités particulières seront précisées au cas par cas pour les étudiants admis à d'autres niveaux que ceux définis à l'article I-1, ainsi que pour les étudiants munis de diplômes étrangers.

TITRE 2/ ORGANISATION DES ETUDES

ART II -1 : Alternance

Les trois ans de formation comprennent au total 4690 heures dont 1790 heures d'enseignement académique réparties sur 52 semaines et 2900 heures en entreprise réparties sur 104 semaines. La formation est organisée selon un calendrier alternant les périodes en entreprise et les périodes d'enseignement.

Les périodes d'enseignement sont fixées par arrêté du directeur de l'UTT pour chaque promotion entrante.

ART II -2 : Tutorat

La pratique de l'alternance nécessite des liens étroits entre les entreprises et les centres de formation. Le tuteur académique est désigné par le responsable de programme concerné. Il est en charge du suivi de l'apprenti pendant les périodes qu'il effectue à l'école, et suit sa progression dans l'entreprise en liaison avec le maître d'apprentissage.

ART II-3 : Unités d'Enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en Unités d'Enseignement (UE). Une UE correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre, un objectif donné :

- Acquisition de connaissances et de compétences,
- Apprentissage d'une méthode ou d'un langage,
- Découverte d'un aspect de la vie professionnelle,
- Réalisation d'un projet, d'une étude à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger,
- Connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS, précisé dans le guide des UE édité chaque année correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

ART II-4 : catégories d'Unités d'Enseignement

Chaque UE est en général classée dans l'une des catégories suivantes :

- Connaissances scientifiques (CS)
- Techniques et méthodes (TM)
- Stages, projets, périodes de travail à l'extérieur (ST)
- Expression et communication (EC)
- Management de l'entreprise (ME)
- Humanités (HT)

La classification de chaque UE est unique au sein d'un diplôme de l'UTT. Cette classification est fixée par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie, examen par le conseil des études et de la vie universitaire, sur proposition des responsables pédagogiques concernés.

ART II-5 : Vie d'une Unité d'Enseignement

Les décisions de création d'une UE mentionnent :

- les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- les points essentiels du programme, les méthodes d'enseignement et les modalités pédagogiques, outils utilisés, les modalités de contrôle des connaissances ;,
- le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets (PR) et hors encadrement,
- le nombre de crédits ECTS affectés à l'UE.

Les propositions de création, de suppression et de modification d'unités d'enseignement sont adressées par les responsables d'UV au Conseil des études pour avis. Elles sont arrêtées par le directeur de la formation et de la pédagogie.

ART II-6 : Liste des Unités d'Enseignement

Le directeur de la formation et de la pédagogie établit chaque année un catalogue des UE de l'UTT.

Au début de chaque semestre, le directeur de la formation et de la pédagogie publie la liste des UE enseignées au cours du semestre et le nom du responsable de l'UE

ART II-7 : Projets en entreprise

La formation en entreprise conduit chaque année à la réalisation de projets faisant l'objet d'un mémoire et d'une soutenance orale devant un jury de projet.

À chaque projet est associé un nombre de crédits. Ceux-ci sont définis dans le guide de la formation par apprentissage.

ART II-8 Conseil de perfectionnement

L'objectif du conseil de perfectionnement est l'amélioration continue de la formation au moyen d'échanges entre un représentant de l'UTT, le CFAsup, des représentants du monde socio-économique et des apprentis.

Le conseil de perfectionnement se réunit trois fois par an.

TITRE 3/ SUIVI DES ETUDES

ART III-1 : Inscription au programme de formation par apprentissage

L'inscription administrative à l'UTT est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté aux jurys des différents UE et projets.

ART III- 2 : Assiduité

L'inscription au programme de formation par apprentissage entraîne un engagement de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. L'assiduité est obligatoire et contrôlée quotidiennement par émargement de la fiche de présence.

Les absences admises sont les suivantes :

- problèmes de santé (un certificat médical doit être adressé au secrétariat du programme dans un délai de 48 heures)
- décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs,
- mariage de l'apprenti,
- naissance ou adoption d'un enfant,
- convocations officielles portant le sceau de la République Française.

Dans les trois derniers cas, l'apprenti doit prévenir le secrétariat et son entreprise avant l'absence prévue. Des dispenses peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles après accord du responsable de l'UE et du responsable de programme.

En cas d'absence excusée à une évaluation ou à un examen et dès son retour, l'apprenti doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage avant la fin du semestre en cours de façon à ce que l'apprenti puisse être évalué normalement.

ART III- 3 : Contrôle des connaissances

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTT après consultation du CE.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début de chacun des semestres, sur proposition du responsable de l'UE.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc.
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final,
- exposé oral, rapport écrit,
- réalisation, projet.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

ART III- 4 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenti ou d'un groupe d'apprentis, à la réalisation du travail demandé. Dans toutes les modalités de contrôle (rapports, exposés..), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'apprenti lors de son inscription.

Tout manquement avéré à cette règle, notamment la recopie in-extenso et le plagiat d'un document non cité en référence et non mise en évidence par l'utilisation de guillemets, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART III-5 : Jury d'unité d'Enseignement

Toute UE est attribuée par décision d'un jury d'UE. La composition du jury d'UE est arrêtée par le directeur de l'UTT sur proposition du responsable de programme après avis du directeur de la formation et de la pédagogie. Il comprend au minimum trois enseignants dont un au moins de l'UTT. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UE qui est toujours un membre du corps enseignant de l'UTT. Il est présidé par le responsable de l'UE. Son pouvoir d'appréciation est souverain.

ART III-6 : Attribution des Unités d'Enseignement et des crédits ECTS

A la fin d'une UE, le jury de l'UE examine le cas de chaque apprenti inscrit à l'UE et décide :

- de l'attribution de l'UE,
- de la non-attribution de l'UE.

L'attribution d'une unité de valeur confère le nombre de crédits associés à cette UE. La décision du jury est sans appel.

L'attribution de l'UE est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent),
- B = TRES BIEN (très bon résultat),
- C = BIEN (bon résultat),
- D = SATISFAISANT (travail honnête, mais comportant des lacunes),
- E = PASSABLE (résultat passable).

Le jury s'attachera, dans la mesure du possible, à respecter les préconisations indicatives européennes.

La non-attribution de l'UE est décidée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE),
- F = INSUFFISANT (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire).
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante

Une note éliminatoire peut être proposée par le responsable de l'UE.

Si la moyenne de l'UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits ECTS attribués.

En cas de circonstance exceptionnelle, indépendante de la volonté de l'apprenti, prouvée par justificatif, ayant entraîné l'incapacité de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UE et subordonner son obtention soit à une épreuve ou un travail supplémentaire (évitant éventuellement à l'apprenti de suivre à nouveau tout l'enseignement de l'UE), soit à un enseignement complémentaire suivi d'un nouvel examen par le jury. L'apprenti doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit impérativement levée dans un délai maximum d'un mois après la rentrée du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive. La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UE à la scolarité. Le procès-verbal du jury doit mentionner pour chaque apprenti la décision prise.

Les apprentis reçoivent, après chaque semestre, notification des résultats obtenus aux UE auxquelles ils étaient inscrits.

ART III-7 : Reconnaissance de compétences acquises lors de cursus antérieur

Des crédits peuvent être attribués à des apprentis ayant acquis, hors de l'enseignement de l'UTT, des connaissances scientifiques ou techniques jugées suffisantes dans le domaine de compétences identifiées par l'UTT. L'apprenti doit en faire la demande au début du semestre, en fournissant le contenu détaillé des enseignements validés et des compétences associées. L'attribution des crédits d'équivalence est accordée par le directeur de la formation et de la pédagogie sur proposition du responsable de programme.

ART III-8 : Jury de projet

Tout projet est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'UTT sur proposition du responsable de programme après avis du directeur de la formation et de la pédagogie.

Le jury de projet est constitué d'enseignants et de personnels de l'entreprise, en particulier le tuteur académique et le maître d'apprentissage. Il est présidé par le responsable de programme. La validation d'un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet.

ART III-9 : Validation de projet

À la fin de chaque projet, le jury de projet évalue le projet en prenant en compte le travail réalisé, le mémoire et la présentation orale.

Le jury décide :

- de la validation du projet,
- de la non-validation du projet.

La validation d'un projet confère le nombre de crédits associés à ce projet. La décision du jury est sans appel. L'attribution du projet est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System), tel que définie à l'article III-6.

ART III-10 : Jury de suivi des études

Le jury de suivi des études est désigné par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie, après avis du responsable de programme de formation.
Le pouvoir d'appréciation du jury de suivi des études est souverain.

À la fin de chaque année ou chaque semestre dans le cas de la 3^{ème} année, le jury de suivi des études de chaque formation examine les résultats de chaque apprenti et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- poursuite normale des études,
- poursuite avec conseils, dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'apprenti, la nature des conseils,
- poursuite des études avec entretien individuel avec le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage,
- autorisation de suivre une quatrième année,
- constat de la démission de l'apprenti,
- exclusion (non-disciplinaire) de l'apprenti, proposée au directeur de l'UTT.

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision d'exclusion, le jury de suivi convoque l'apprenti, son tuteur académique et son maître d'apprentissage afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats.

Si l'apprenti ne se présente à cette convocation sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut proposer l'exclusion de l'apprenti.

TITRE 4/ MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR

ART IV-1 : Titre d'ingénieur diplômé

Le titre d'ingénieur diplômé sanctionne les études d'ingénieur par apprentissage à l'UTT.

ART IV-2 : Composition du jury

Le jury délivrant le diplôme est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie après avis du responsable de programme. Il comprend au moins 8 membres. Il est composé d'enseignants de la formation concernée, d'enseignants d'autres formations ou services de l'UTT et de 2 représentants des branches professionnelles concernées.

ART IV-3 : Attribution du diplôme d'ingénieur

Pour l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'UTT, le jury prend connaissance des dossiers de tous les apprentis. Le diplôme est attribué aux apprentis :

- ayant acquis un niveau de langue en anglais validé par le Niveau Pratique Minimum de Langue (NPML), défini en annexe 1 ;
- ayant acquis 78 crédits correspondant à la validation des projets en entreprise ;
- ayant acquis 102 crédits dans la formation académique selon les règles définies dans le présent règlement ;
- ayant effectué un stage à l'étranger.

ART IV-4 : Diplôme

L'UTT délivrera aux apprentis admis par le jury :

- un diplôme d'ingénieur de l'UTT indiquant la spécialité ;
- une attestation mentionnant la liste des UE obtenues et des travaux éventuellement accomplis ;
- le supplément au diplôme conforme à la réglementation européenne.

ANNEXES

Annexe 1 : Niveau de pratique minimum de langue (NPML)

Conformément aux recommandations de la CTI, le niveau de pratique minimum de langue est évalué et validé par une certification externe à l'UTT.

Pour les étudiants en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA), le niveau de pratique minimum de langue en anglais requis à l'issue de la formation d'ingénieur est le niveau B2+.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests selon la voie d'accès au diplôme d'ingénieur.

	TOEFL	TOEIC	IELTS	BULATS		Niveau CECRL
				Computer test scores	Speaking test scores	
Ingénieur FISE et FISA	100	850	5.5	70	4,5+	B2+